



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-28-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société SCA de déshydratation LA LUZERNE DE PUISIEULX
Commune de PUISIEULX**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 A 32 du 31 juillet 1986, autorisant la société coopérative agricole de déshydratation de Puisieulx à poursuivre l'exploitation de son usine de Puisieulx ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90 A 16 IC du 12 mars 1990 ;

Vu la demande du 28 septembre 2015 complétée le 21 juin 2016 de la Société SCA de déshydratation LA LUZERNE DE PUISIEULX, présentant son projet d'augmentation du stockage de charbon, d'utilisation de biomasse comme combustible en mélange avec le charbon ou le lignite, et d'augmentation de son stockage de liquides inflammables ;

Vu le dossier présenté à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à votre connaissance le 29 janvier 2018 ;

Vu l'absence de remarque valant accord tacite sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'augmentation du stockage de charbon, l'utilisation de biomasse comme combustible, en mélange avec du charbon ou du lignite, l'augmentation de son stockage de liquides inflammables sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels ;

Considérant que le contenu du dossier présenté en appui de la demande permet de maintenir ou d'atténuer des prescriptions primitives ;

Considérant les compléments apportés par l'exploitant au cours de l'instruction.

Le demandeur entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société SCA de déshydratation LA LUZERNE DE PUISIEULX, située à PUISIEULX (51 500) au lieu-dit « Le Mont de Couraux », autorisée par arrêté préfectoral n° 86 A 32 du 31 juillet 1986, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	4801-1	A	2 000 t	/	1
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : autres installations si le volume total de stockage est supérieur à 15 000m ³	2160-2.a	A	25 000m ³	/	3
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis inférieure à 300 t/j	2260-2.a	A	1 500 kW	6	2
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A.2	DC	19 MW	/	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et	4734-2-c	DC	90 t 2 cuves de 50 m ³	/	/

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.					
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	3642-2	NC	280 t/j	3	/
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant inférieure à 1000m3	1532	NC	500 m ³ soit 200 t	/	/
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	4802-2-a	NC	110 kg	/	/
Oxygène La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	4725-2	NC	12 kg	/	/
Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	4719-2	NC	9 kg	/	/
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ de gasoil au total.	1435	NC	300 m ³ de gasoil	/	/
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	2930-1	NC	685 m ²	/	/

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes, RA : rayon d'affichage

Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	1.2.1.0	Débit de prélèvement de 10 m3/h	NC
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant inférieure à 1 ha.	2.1.5.0	Surface concernée 0,9 ha	NC

TITRE II – BRUITS ET VIBRATIONS

Article 3 : Bruits

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 1986 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Article 4 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 5 : Dépôt de combustibles solides

Le stockage du charbon s'effectue en champ libre sur une aire étanche avec une pente pour collecter les eaux polluées, lesquelles sont dirigées vers le canal, après passage dans un décanteur-déshuileur.

Le stockage de la biomasse s'effectue en champ libre sur un sol compacté.

Les limites du stockage sont munies :

- d'un écran coupe-feu dans le prolongement du merlon existant afin d'éviter les rayonnements vers la voie ferrée ;
- de blocs en béton modulables de type Stomos d'une hauteur de 3 m sur toute la longueur du stockage de combustibles afin de bloquer les flux en direction du canal.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1 : Dispositions applicables au stockage de charbon

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 1986 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément à l'étude de dangers, le tas de charbon respecte les caractéristiques suivantes : longueur : 50 m, largeur : 20 m et hauteur : 4 m.

Article 5.2 : Dispositions applicables au stockage de bois

Sans préjudice des dispositions fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, le dépôt de bois respecte les prescriptions suivantes :

Conformément à l'étude de dangers, le tas de biomasse respecte les caractéristiques suivantes : longueur : 20 m, largeur : 20 m et hauteur : 4m.

Article 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 11.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 1986 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une extinction automatique à eau pour le four alimenté par une réserve d'eau de 100 m³ ;
- d'un système d'arrosage automatique par détection d'étincelle ou température haute sur la gaine de recyclage du four sécheur ;
- 3 RIA situés dans le hall de fabrication ;
- de 41 extincteurs : 4 extincteurs à CO₂ (5 Kg), 4 extincteurs à eau pulvérisée (45 litres et 6 litres), et 33 extincteurs à poudre (2 Kg, 6 Kg, 9 Kg et 50 Kg) ;
- au niveau du canal, 1 point d'aspiration de diamètre 100 mm en dehors des flux thermiques et des vents dominants, est placé au niveau central du site. Ce point d'aspiration doit posséder une aire stabilisée d'au moins 32 m² (8 m x 4 m) et être conforme aux préconisations des services du SDIS (pente, portance, butée de sécurité...).

TITRE IV – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions des articles 13.4 et 13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 1986 sont remplacées par :

Article 7 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Article 7-1 : Conduits et installations raccordées

N° de ligne	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Combustibles
27 000	Sécheur fourrage	90 000	Charbon – lignite -biomasse

Article 7-2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les effluents gazeux du four sécheur doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. Le taux d'O₂ de référence est voisin de 16%. Il doit être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques, doit être justifié :

Concentrations en mg/Nm ³	Valeurs limites	
	Concentration de référence (mg/Nm ³)	Concentration limites (mg/Nm ³)
Poussières totales (NF X 44 052)	180	180
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357)	200	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	200	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	20	30
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12 619)	110	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	20	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,03	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,2	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,3	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1,5	1,5

Article 7-3 : Valeurs limites des flux des polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Valeurs limites pour le flux annuel (Kg/an)
	Flux total pour 4 400 heures/an
Poussières totales (NF X 44 052)	71 280
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357)	79 200
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	79 200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	7 920
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	158
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12 619)	43 560
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	792
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	7 920
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) (XP X 43-051 – NF EN 13-211)	12
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	79
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	118
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	594

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut),
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

Article 7-4 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de poussières issues du four sécheur doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO₂, Nox et SO₂ issues du four sécheur sont mesurées une fois par an et par produit sur toutes émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 7.2 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Un bilan des rejets et des teneurs en soufre des combustibles est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, les exploitants déclarent les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

Article 7-5 : Mesure dans l'environnement

Une surveillance de l'effet des installations sur l'environnement est réalisée par un organisme reconnu dans le domaine de compétence requis par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant transmet, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les modalités de cette surveillance, notamment la liste des paramètres à mesurer, la date de mise en place effective et la fréquence de ces mesures. Ces modalités peuvent être définies et réalisées en concertation avec les autres sociétés ou coopératives exploitant des unités de déshydratation de fourrage.

Les modalités de surveillance sont soumises préalablement à leurs mises en place à l'accord de l'inspection des installations classées.

TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 1986 sont remplacées par :

Article 8 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 8-1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Volume de prélèvement autorisé		
			Consommation annuelle maxi en m ³ /an	Débit horaire maxi en m ³ /h	Débit journalier maxi en m ³ /j
Réseau d'adduction communal	sanitaire	?	200	?	?
Eau souterraine	industriel	Forage en nappe	300	10	20

Article 8-2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable ou à un forage en nappe, doivent être dotés d'un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Ces dispositifs doivent être entretenus et contrôlés conformément à la réglementation, par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

Article 8-3 : Prélèvement d'eau en nappe par forage :

Le point de prélèvement d'eau autorisé dans le milieu naturel est un forage dont les coordonnées Lambert 2 sont :

Identification BRGM	01326X0087/F
Débit (m ³ /j)	10
Coordonnées Lambert 2 étendu	X= 730 266 m
	Y = 2 469 462 m
	Z = +85 m
Profondeur (en m)	8,5
Profondeur eau (en m)	4,5

Relevé des prélèvements d'eau – suivi de la nappe

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur volumétrique ou d'un compteur horaire totalisateur). Ce dispositif est relevé de façon journalière. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Critères de protection de l'ouvrage

Le forage est implanté dans un local fermé à clef.

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 9 : Collecte des effluents liquides

Article 9-1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 10-1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 9-2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 9-3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 9-4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 9-5 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 10 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 10-1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées/ dispositif installé		Exutoire
Eaux usées domestiques	Installations sanitaires		2 fosses à vidanger de 30 m ³ chacune
Eaux pluviales	Eaux toitures (bureaux administratifs-hangar-silos)		Infiltration dans le milieu naturel
	Eaux toitures (atelier-bureaux techniques-garage-usine-hall de fabrication)		Canal de l'Aisne à la Marne
	Eaux sur sols nus		Infiltration dans le milieu naturel
	Eaux de voiries	Débourbeur/Dégraisseur	Canal de l'Aisne à la Marne
Eaux industrielles	Lavage des véhicules	Débourbeur/Dégraisseur	Cuve de 40 m ³ (en attente de rejet dans le Canal de l'Aisne à la Marne)
	Stockage de charbon	Débourbeur/Dégraisseur	
	Cours de stockage de luzerne	Débourbeur/Dégraisseur	

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées/ dispositif installé.	Exutoire
Eaux d'extinction d'incendie (silos et usine)	Les différentes fosses (tambour sécheur-broyeur-élévateurs) présentes font offices de rétention pour une capacité de 130 m ³ .	Ces eaux ne peuvent être rejetées sans analyse préalable et sans l'accord de la Collectivité

L'exploitant réalise une convention avec Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial pour le rejet des eaux dans le canal. Cette convention, actualisée en tant que de besoin, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10-2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 10-3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 10-4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note:

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Article 11: Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C;

- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 11-1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 11-2: Rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie des séparateurs hydrocarbures, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration journalière maximale (en mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO5	30
Azote global	30
Phosphore Total (PT)	2
Hydrocarbures totaux	5

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés aussi souvent que nécessaire, à minima lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – DECHETS

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 12 : Gestion des déchets

Article 12-1 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les mâchefers issus de la combustion du charbon peuvent être utilisés en technique routière.

Les non-conformités issues de la fabrication sont recyclées en production.

Article 12-2 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Noms des déchets	Code	Quantités maximales autorisées sur le site	Quantités maximales produites/an
Déchets dangereux	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	15 m3	15 m3
	Filtres à huile	15 02 02*	200 Kg	200 Kg
	Filtres à air	15 02 02*	100 Kg	100 Kg
	Produits absorbants, papiers gras	15 02 02*	100 Kg	100 Kg
	Néons	20 01 21*	1 Kg	1 Kg
Déchets non dangereux	Mâchefers	10 01 01	1000 Tonnes	1000 Tonnes
	Cartons	15 01 01	500 Kg	500 Kg
	Piles et batteries	16 06 04	10 Kg	10 Kg
	Déchets ménagers	20 03 01	1 poubelle de 1 m3	52 poubelles (52 m3)

Article 12-3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 12-4 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 12-5 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Échéances

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires afin de respecter les prescriptions du tableau suivant :

Délai de réalisation	Article(s)	Travaux à effectuer
31 mars 2019	5	Le stockage du charbon s'effectue en champ libre sur une aire étanche avec une pente pour collecter les eaux polluées, lesquelles sont dirigées vers le canal, après passage dans un décanteur-déshuileur.
31 décembre 2018	10-1	Mise en place d'une convention avec VNF pour les rejets dans le canal.
1er mai 2018	6	Au niveau du canal, mettre en place 1 point d'aspiration de diamètre 100 mm en dehors des flux thermiques et des vents dominants, placés au niveau central du site. Ce point d'aspiration doit posséder une aire stabilisée d'au moins 32 m ² (8 m x 4 m), conforme aux recommandations des services du SDIS (pente, portance, butée de sécurité...).
	8-2	Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable ou à un forage en nappe, doivent être dotés d'un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.
	8-3	Les installations de prélèvement d'eau au niveau du forage sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur volumétrique ou d'un compteur horaire totalisateur).

Article 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre Ier du code de l'environnement.

Article 15 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de Puisieulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le directeur de la société SCA LA LUZERNE DE PUISIEULX, dont le siège social est situé Lieu dit Le Mont de Couraux, 51500 PUISIEULX.

Monsieur le maire de Puisieulx procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 14 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*